

IMMEUBLE

27/29 Avenue du PONANT
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

CODE SITE : 92390PONA002700

Date de la visite : 23/05/00

N/Ref : SOGUB/MDE/SGU//IGL

Neuilly-Plaisance, le 14/06/00

REÇU 16 JUIN 2000

**RAPPORT DE VISITE
PARTIES COMMUNES**

**"RECHERCHE DE FLOCAGES DE CALORIFUGEAGES ET DE
FAUX-PLAFONDS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE,
DANS L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-DESSUS"**

Selon le décret n° 96/97 du 07 février 1996 modifié par le décret 97/855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Présence de Flocages : OUI*
Présence de Calorifugeages : NON
Présence de Faux-plafonds : NON

Présence d'amiante : NON

Nombre total de pages y compris celle-ci : 3 + photographie.

CONCLUSIONS

Le décret 96/97 modifié par le décret 97/855 fait obligation à tout propriétaire d'immeubles bâtis (à l'exception des maisons individuelles) de :

- rechercher la présence de flocages, de calorifugeages et de faux-plafonds susceptibles de contenir de l'amiante,
- effectuer des prélèvements d'échantillons des flocages, des calorifugeages et des faux-plafonds repérés, pour analyse qualitative afin de déterminer la présence éventuelle d'amiante,
- évaluer l'état de dégradation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds amiantifères,
- déterminer le niveau de contamination de l'air et mettre en oeuvre les travaux d'assainissement appropriés.

Compte tenu des textes officiels et des résultats du présent rapport, les matériaux et produits repérés dans les parties et locaux visités, auraient dû faire l'objet de prélèvements d'échantillons pour analyse qualitative, afin de déterminer la présence éventuelle d'amiante.

* Cependant, d'après les informations du service technique du Cabinet GUY SOUTOUL, la date de construction de l'immeuble est ultérieure à 1980. Dans ce cas, le décret 96/97 modifié ne vous porte pas obligation de faire prélever le flocage repéré.

Les résultats des différents contrôles devant être tenus à la disposition des occupants permanents ou temporaires des immeubles, ainsi qu'aux instances de prévention officielles, nous vous conseillons vivement de conserver précieusement ce rapport.

OBLIGATIONS : Art.8 du décret 96/97 modifié :

"Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux et produits mentionnés par le présent décret ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article 3. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti."

D.E.P. PARASITIS
S.A. au capital de 200 000 F
6, rue des Carrières
93360 NEUILLY DE FRANCE
Tél. 01 41 54 11 38 - 01 43 09 87 13
RCS Nanterre B 384 546 529



Descriptif sommaire :

- CAGE 27 A : Secours -1R+5
- CAGE 29 B : Secours -1R+5
- PARKING : Int. Souterrain 1 niveau

LOCALISATION

PRESENCE
Flocages/Calorifugeages/Faux-plafonds

PARKING Int. Souterrain

2 sas au niveau -1
Zone de stationnement au niveau -1

Flocage N° 1
Flocage N° 1

CAGE 27 A : Secours

Local poubelles au RDC
Local poussettes au RDC

Flocage N° 1
Flocage N° 1

CAGE 29 B : Secours

Couloirs et dégagements au niveau -1
Local poubelles au RDC

Flocage N° 1
Flocage N° 1

